

**Au sujet du problème constitutionnel de la SAG  
et de ce qu'on devrait faire pour le résoudre**  
*Wilfried Heidt*

**Préalable:** Ci-après, j'entreprends, une fois encore, la tentative d'éclairer le cœur du problème constitutionnel de la SAG (1) et d'aplanir les difficultés en vue des étapes ultérieures - tel qu'il a en résultat, sous la forme d'un bilan, pour moi à partir de mes années d'efforts pour connaître et en pénétrer les tenants et aboutissants. Je serais reconnaissant à ceux qui voudraient contrôler cette prise de position sans préjugé de m'en faire part et de me dire comment ils voient la chose. Qu'il soit posé en préalable que je ne m'en tiens aucunement à la confrontation - sur quelque ligne de front que ce soit - et que je ne suis toujours pas intéressé à toute polémique quelle qu'elle soit.

**I.** Avec la **refondation de la Société Anthroposophique (SA) de 1923**, Rudolf Steiner a donné un nouveau point de départ. Avec la constitution de la SA, il a inauguré - selon ses propres termes - un "modèle exemplaire", un prototype pour une organisation de la libre vie de l'esprit. En tant que "Société" elle était **structurée** de manière **polaire**: un centre (Comité directeur ou *Vorstand*) et une périphérie (à l'échelle mondiale). Enchâssée dans cette société une "Université Libre de Science spirituelle" (devant disposer de sa propre constitution autonome). Dans la perception de leurs tâches - comme décrites dans les statuts - les deux pôles sont libres, et ils ne sont pas organe ou champ d'exécution de décisions de l'un ou de l'autre. Au sujet de la façon dont cette organisation était aménagée en détail, Rudolf Steiner a dit que cette société devait être "la plus moderne qui puisse exister". Et sa mission c'était "de relier purement à partir de la vigueur de l'Anthroposophie elle-même la plus grande ouverture pensable avec l'ésotérisme le plus profond et le plus intériorisé."

Je suis, entre autres pour cette raison, membre de **cette** société, parce que je considère **a)** ce modèle exemplaire - même s'il a été contrefait et détérioré dans son histoire jusqu'à ce jour - comme une orientation inéluctable pour une évolution juste de l'humanité et que **b)** je l'ai reconnu comme valable en tant qu'expression de la science spirituelle - et non pas comme une disposition simplement pragmatique pour la "situation particulière" de l'activité de Rudolf Steiner - pour la totalité de l'ère de l'âme de conscience, et donc pour l'époque de la préparation du Soi-spirituel.

Il en résulte pour moi que je peux seulement recommander des développements ultérieurs de la **constitution statutaire** qui correspondent aux conditions brièvement indiquées ici. Je ne partage pas l'opinion - quel que soit l'objectif qui la sous-tend - selon laquelle cette **constitution statutaire** - qui est à décider et à porter en responsabilité par tous les membres - est secondaire vis-à-vis de **l'élément de la Parole de "Pierre de Fondation"** donnée par Rudolf Steiner. Cette dernière est - comme Steiner lui-même l'a expliqué - concentrée, sous une forme de méditation, la totalité de l'Anthroposophie telle qu'il l'avait enseignée jusqu'alors (1923), et donc exclusivement son oeuvre, qui est mise à la disposition de tout membre (être humain) qui l'accueille et l'exerce en vue de la formation de ses organes spirituels propres (*Chakra*) et l'élabore pour ce faire dans la **liberté** (de son cœur).

La constitution statutaire, du reste non moins ésotérique que la "Pierre de fondation", est la "forme" obligatoire (qui lie ou qui oblige, *ndt*) dont "le Mouvement anthroposophique a besoin pour sa culture". Si on ne fait pas vivre cette "forme" selon sa nature (son essence et esprit, *ndt*),

le mouvement anthroposophique ne peut que dépérir sur la terre, comme les organes spirituels restent non-développés chez l'individu, lorsqu'il ne fait que "lire" ou "écouter", mais ne pratique pas activement les exercices de concentration, de méditation et de contemplation (communion).

Telle est la relation de l'un à l'autre et en même temps la différence. L'un ne peut pas être remplacé par, préféré à, ou mis de côté au détriment de, l'autre. Là dessus, on ne cesse de répandre beaucoup de confusions dans le sens où la question de forme serait une affaire quelque peu ennuyeuse, dont on devrait se débarrasser vite fait et "sans compliquer" (comme recommander par les experts compétents) au moyen d'une modification au sein du corps juridique (personne morale de l'association, *ndt*), mais si possible de manière à ce que les membres n'en remarquent rien (à la manière d'un bateau, à la dérive depuis longtemps sans que les passagers l'aient remarqué, et dont il faudrait corriger discrètement la trajectoire autrement, il pourrait se produire des turbulences voire de l'irritation à bord à l'égard des responsables qu'on mettrait en cause pour cette dérive de longue date etc.).

**II.** Face à cette "**Forme**" de liberté de la SAG construite en 1923, la tâche se présentait pour Rudolf Steiner, immédiatement après l'accomplissement de la refondation, d'entreprendre une *seconde étape constitutionnelle*, avec le cercle de ses collaborateurs les plus proches, sur place, concernant les conditions des *institutions* (courants) du Mouvement anthroposophique, localisées au centre, à Dornach, avec le Goetheanum qui était à reconstruire. Il ne s'agissait pas ici, comme cela est perceptible pour l'organisation (constitution) de la Société - de la communauté de membres répartis dans le monde entier, mais de mettre **en relation** les directions (des personnalités responsables des entreprises et des administrations) de ces institutions avec la direction centrale ou Comité directeur (*Vorstand*) de la SAG récemment refondée, pour pouvoir *diriger* celle-ci "vers l'extérieur" *de manière homogène*.

Comme on le sait aujourd'hui (et on le reconnaît partout), Rudolf Steiner entreprit pour cela diverses tentatives, qui - parce résultant de la cause même - cadraient uniquement avec le contexte d'un *petit cercle* de collaboratrices & collaborateurs domiciliés sur place qui étaient *désignés* à la **responsabilité d'entreprise**; car une communauté de membre répartie dans le monde entier ne peut pas être compétente pour l'organisation de ces tâches de direction. Bien sûr, on organisa également cet élément de la constitution de l'organisme global en conformité avec le droit associatif suisse, à savoir - et dans cette mesure c'était incontournable - "démocratiquement"; mais du point de vue de la vision anthroposophique cependant et d'une manière nécessairement telle que seuls les membres du cercle chargé de la responsabilité disposaient du pouvoir décisionnel. Cela valait pour le *Bauverein* (aussi longtemps que celui-ci y figurait) et cela valait aussi pour la conception élargie, que Rudolf Steiner avait développée pour cette seconde constitution (complémentaire ou celle des fameuses institutions du Goetheanum, et selon le cas de leurs directions administratives respectives). Cela aussi correspondait aux connaissances de science spirituelle.

Pourquoi ces tentatives d'organiser ainsi les choses ont échoué, nous ne le savons pas précisément (et pas non plus à partir de déclarations de Rudolf Steiner lui-même, là-dessus). Mais cela ne s'est pas fait en raison du point de vue éclairé ici (à savoir, dans le respect de ce qui est

structurellement conforme au type, puisque d'après le droit suisse, les statuts étaient également conformes à la loi).

**III.** Cette configuration se modifia par la décision du 8.2.1925 (dans la mesure des nouveaux statuts du *Bauverein* adoptés à cette occasion pour la *Verein-SAG*, par les membres ordinaires avec la résolution de reprendre la "succession juridique" du *Bauverein*, comme base de la *SAG*, comme elle a déterminé également l'histoire ultérieure de la *SAG*). En conséquence, désormais, l'ensemble de la communauté des membres de la *SA* devenait aussi celle du *Verein-SAG* et donc responsable et dotée démocratiquement du pouvoir décisionnel sur tout, s'exerçant par **décisions à la majorité des voix** (et seulement ainsi). Dans la mesure où de telles décisions concernaient des contextes qui appartenaient véritablement à la *SA*, le statut de liberté de celle-ci était liquidé, et dans la mesure où il s'agissait de décisions sur la matérialité des faits, qui relevaient de la responsabilité de la direction de l'ensemble au Goetheanum (donc des obligations du "*kleinen Verein*" [*petite association locale des entreprises du Goetheanum, ndt*]), la perception de la responsabilité de celle-ci était en principe pareillement liquidée et livrée aux controverses au sein de la communauté même des membres et de ses courants luttant pour obtenir la majorité décisionnelle - la direction devint elle-même partie de ceux-ci et fut pas mal de fois impliquée dans ces constellations conflictuelles, au point de départ de conflits qui empiétaient sur la communauté des membres et y transportaient querelles et polarisations. La décision (structurellement) majoritaire, amenait inévitablement avec elle de tous côtés des tentatives d'exercer une influence sur la formation du jugement au sein de la communauté des membres (Manipulation d'opinion).

C'est dans cet état des faits que consiste **le problème constitutionnel de la SAG**. Vouloir le résoudre, ne peut signifier que vouloir mettre fin à cette déviance qui débuta le 8.2.1925 et vouloir organiser les circonstances selon les données actuelles, de sorte que:

- Premièrement, il faudrait (cela va naturellement de soi) tenir à nouveau compte de tout ce qui relève des tâches de la Société Anthroposophique, telle qu'elle fut fondée en 1923 - et non, par exemple, du patrimoine, ni même du Goetheanum en tant que tel, qui ne lui appartiennent pas - conformément au caractère de sa "forme" (forme de liberté sans privilèges autoritaires, ni selon le cas de manœuvres, pressions ou discriminations de quelque côté que ce soit) et prendre en considération les innovations correspondantes.
- Deuxièmement, dégager à nouveau l'affiliation des membres de la *SA* de la responsabilité des tâches administratives et des fonctions du Centre de Dornach, pour lesquelles cette affiliation ne donne pas de compétence, par la nature même des choses, ni de possibilité de l'exercer. On doit aujourd'hui relier la fonction de direction de diverse manière avec la communauté des membres affiliés et de leurs champs d'activités - en passant par la délégation, le mandat ou la procuration au Comité directeur (*Vorstand*). La fonction de direction elle-même nécessite un organe prenant en compte la complexité de l'organisme dans son ensemble. Mais elle ne doit pas être soumise en aucune circonstance aux procédures démocratiques d'une organisation publique de membres, si l'ensemble ne doit pas déchoir sous le couvert d'une suggestion plébiscitaire (bonapartisme), d'une organisation politique (parti). La *SAG* est active dans la libre vie de l'esprit - et ne doit-il pas en rester ainsi (ou le redevenir)?

Il existe pour le moins un **projet de statuts**, qui se construit sur ces compréhensions des choses.

(2) Il est temps de le tenter en s'en tenant aux faits et sans préjugé.

**IV.** Traiter les modifications constitutionnelles séantes, comme s'il s'agissait de la rectification juridique d'une question de personne morale (corps juridiquement associatif), à liquider par quelques mesures pragmatiques nécessaires, ce serait ne pas aller assez loin. On peut le faire, mais on se rendra compte alors que la forme qui en naîtra ne sera pas celle dont le Mouvement anthroposophique a besoin pour sa culture - et cela signifie donc "pour le salut de la terre" (Steiner). En vérité, avec la clarification de la question statutaire il s'agit de quelque chose de "géant" (Steiner).

C'est pourquoi il serait à mes yeux inopportun, pour l'opération qui nous échoit, d'en appeler à la résolution d'une Assemblée Générale de quelques centaines, voire mille membres peut-être (en situation de débattre). Pour l'amour d'une paisible et concrète formation du jugement de chaque membre, il faudrait formuler par écrit et mettre à disposition de tout membre les fondements nécessaires au jugement et les décisions à prendre (ou le cas échéants présentées les possibilités qui s'offrent à lui) et mettre en place l'échéancier qui ne doit pas être trop court pour que chacun ait le temps de réfléchir sur les choses - s'il le veut - là où il vit, dans les groupes et branches visibles. Prendre part aux décisions constitutionnelles, c'est un droit et une possibilité dont devraient disposer tous les membres. C'est pourquoi je propose la réalisation d'un **Référendum**. Dans cette situation, c'est de cette façon que je vois garantie la voie d'une libre vie de l'esprit.

**Wilfried Heidt**

(Traduction Daniel Kmiecik)

**Notes:**

(1) Voir mon étude sur la question: "La Société Anthroposophique doit-elle être refondée?" dans *Was in der anthroposophischen Gesellschaft vorgeht (Ce qui se passe dans la Société Anthroposophique)*, bulletin pour les membres, N°46, 16.2.1997 et le livre de W. Heidt *Qui est la Société Anthroposophique?*, Achberg 1998, Édition Medianum.

(2) Projet du Groupe "Konstitution 2000" au sein de Initiative an Alle ( l'Initiative à Tous).